

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice (perte de revenu et sous-utilisation d'investissement) en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 20, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, son article 50 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 novembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le xxx ;

Vu le rapport du 10 novembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Vu l'avis n° xxx de l'Autorité de protection des données, donné le xxx ;

Vu l'avis n° xxx du Conseil d'état, donné le xxx, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 juillet 1973 ;

Considérant la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Considérant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015, du 21 décembre 2016 et du 16 février 2017 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 octroyant une aide aux exploitants forestiers et aux propriétaires ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2021 octroyant une aide aux entreprises et propriétaires du secteur forestier ayant subi un préjudice en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine ;

Considérant l'épidémie de peste porcine africaine qui a sévi sur une partie du territoire de la Région wallonne entre le 13 septembre 2018, date à laquelle a été découvert le cas primaire de peste porcine africaine chez les sangliers, et le 20 novembre 2020, date à laquelle la décision d'exécution (UE) 2020/1741 de la Commission modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant

des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains Etats membres reconnaissant au Royaume de Belgique le statut indemne à la peste porcine africaine a été adoptée ;

Que durant cette période, la circulation en forêt a été fortement limitée, et dans certains cas, rendue interdite, par voie d'arrêtés ministériels successifs adoptés par le Ministre de la Forêt et de la Ruralité dans la zone infectée par la peste porcine africaine, spécifiquement les arrêtés ministériels des 17 septembre 2018, 21 septembre 2018, 12 octobre 2018, 14 novembre 2018, 15 janvier 2019, 13 mars 2019, 4 avril 2019, 27 juin 2019, 11 septembre 2019, 1^{er} octobre 2019, 16 janvier 2020, 24 mars 2020, 11 mai 2020, 10 août 2020 et 24 novembre 2020 ;

Que le périmètre de la zone infectée a été fixé par voie d'arrêtés du Gouvernement wallon successifs, spécifiquement les arrêtés du Gouvernement wallon des 14 septembre 2018, 12 octobre 2018, 30 novembre 2018, 11 janvier 2019, 19 février 2019, 19 mars 2019, 6 juin 2019 et 16 juillet 2020 portant diverses mesures temporaires de lutte contre la peste porcine africaine chez les sangliers ; que ce périmètre a donc été, au fil du temps et de la découverte de sangliers contaminés, élargi ;

Considérant que l'adoption de cette mesure d'interdiction drastique de la circulation en forêt a eu un effet bénéfique en ce qu'elle a contribué, en combinaison avec d'autres mesures, à combattre efficacement la maladie et à l'éradiquer du territoire wallon ;

Que, toutefois, le corollaire de cette mesure est que les professionnels du secteur forestier actifs dans la zone infectée ont subi des pertes de revenus en raison de l'arrêt total ou partiel de leurs activités professionnelles dans les zones concernées pendant les périodes où des restrictions de circulation s'appliquaient ;

Que des aides ont déjà été octroyées au bénéfice de divers acteurs du secteur forestier par les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 juin 2019 et 7 octobre 2021 ;

Que ces aides portaient d'une part sur les dépréciations de valeur des bois entre mi-septembre 2018 et le printemps 2019, et d'autre part, sur les moins-values sur les ventes de bois, sur les pertes liées aux plantations en cours ou aux terrains préparés en vue de la plantation et aux diminutions des ventes et activités liées aux plantations, et sur le coût du temps d'immobilisation des engins d'exploitation pendant les désinfections prises en charge par la Région wallonne ;

Que d'autres pertes économiques ont été encourues par les professionnels du secteur forestier actifs dans la zone infectée, en raison des restrictions de circulation, mais que ces pertes sont plus difficilement quantifiables ou localisables, telles que par exemple les pertes engendrées par la sous-utilisation d'une machine immobilisée en zone infectée ou la nécessité de déployer ses activités professionnelles dans un périmètre forestier plus éloigné, hors zone infectée ;

Considérant que le maintien de l'activité forestière en Région wallonne est cependant fondamental et qu'il faut éviter que les professionnels de ce secteur soient en difficulté en raison des mesures impérieuses qui ont été édictées pour endiguer la crise de la peste porcine africaine, et qu'il est dès lors opportun d'essayer de les aider pour l'ensemble des pertes encourues, malgré la difficulté d'estimation correcte et précise de celles-ci ;

Qu'un ultime régime d'aide complémentaire est dès lors proposé aux professionnels, soit sous une forme forfaitaire, soit sur la base d'une analyse comptable ;

Considérant que l'évaluation forfaitaire de la perte de revenus globale comprend, d'une part, la perte de revenus liée à la baisse d'activités et, d'autre part, les frais supplémentaires engendrés par la crise ;

Considérant que la baisse d'activités a engendré une perte de revenu proportionnelle à l'activité des entreprises au sein de la zone infectée et en fonction des restrictions qui s'y imposaient et que Filière Bois Wallonie, en concertation avec la Confédération Belge du Bois, a évalué la compensation financière en résultant à 2 000 euros/mois ;

Considérant les difficultés pour les professionnels du secteur forestier actifs dans la zone infectée de redéployer leur activité en dehors de leur zone d'activité habituelle et que cette difficulté est directement proportionnelle à leur taux d'activité dans cette zone ;

Considérant la réouverture progressive de la zone infectée à l'activité, notamment dans le cadre de la gestion de la crise des scolytes ;

Considérant le volume d'épicéas scolytés mis sur le marché en 2019 et 2020 ;

Considérant que la fermeture de la zone infectée a engendré pour les marchands, exploitants ou entrepreneurs de travaux forestiers des déplacements supplémentaires hors zone nécessaires à la poursuite de leurs activités ;

Considérant que le coût d'un déplacement est différent selon que ce déplacement a lieu sans machine, avec une machine légère ou avec une machine lourde ; qu'il y a donc lieu de dédommager ces déplacements de façons différentes ;

Considérant que le coût mensuel lié à un déplacement sans machine est évalué de manière forfaitaire à 660 euros/mois par Filière-Bois Wallonie, en concertation avec la Confédération Belge du Bois, sur base d'un déplacement quotidien de 100 km, d'un coût de 0,30 euros/km et de 22 jours d'activités par mois ;

Considérant que le coût mensuel lié à un déplacement avec une machine légère est évalué de manière forfaitaire à 1 320 euros/mois par Filière-Bois Wallonie, en concertation avec la Confédération Belge du Bois, sur base d'un déplacement quotidien de 100 km, d'un coût de 0,60 euros/km et de 22 jours d'activités par mois ;

Considérant que le coût mensuel lié à un déplacement avec une machine lourde a été évalué de manière forfaitaire à 1 600 euros/mois par Filière-Bois Wallonie, en concertation avec la Confédération Belge du Bois, sur base d'un déplacement de 100 km, d'un coût de 2 euros/km et de 8 déplacements par mois, au regard de la possibilité de maintenir de telles machines sur les lieux de chantiers ;

Considérant que la perte de revenus et les coûts supplémentaires enregistrés pour les déplacements hors zone infectée pendant les périodes de fermeture sont liés au taux d'activités habituel moyen d'un professionnel dans la zone infectée ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de moduler les aides financières en fonction de ce taux d'activités habituel moyen ;

Considérant que l'évaluation du taux d'activités habituel moyen dans la zone infectée peut se faire sur base des chiffres d'affaires des trois années précédant la crise PPA, soit 2015, 2016 et 2017 ;

Considérant que certaines machines d'exploitation ont été bloquées en zone infectée compte-tenu de l'impossibilité d'y circuler ;

Considérant que certaines machines ont été, du fait de la fermeture de la zone infectée, sous-utilisées ;

Considérant l'obligation de désinfection des véhicules et équipements imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2018 et par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2019 ;

Considérant que, selon leur profession, et le type de bois travaillé (résineux, feuillus, mixtes) les professionnels ont été impactés différemment par les restrictions ;

Considérant que cet impact est évalué à 21 mois pour les marchands, exploitants bûcherons et exploitants débardeurs travaillant exclusivement le feuillu, à 6 mois pour les marchands, exploitants bûcherons et exploitants débardeurs travaillant partiellement ou exclusivement le résineux, et 18 mois pour les entrepreneurs de travaux forestier travaillant tant le résineux que le feuillu ;

Considérant que l'impossibilité de sortir des machines bloquées en zone infectée a duré au maximum 6 mois (septembre 2018 - mars 2019) ;

Considérant que des désinfections ont été organisées gratuitement par la Région wallonne à partir du 4 mars 2019 ;

Considérant que les marchands ne sont concernés que par la perte de revenus et le déplacement sans machine ;

Considérant que l'aide pour le déplacement sans machines ne peut être cumulée ni avec l'aide pour le déplacement avec une machine légère ou une machine lourde, ni avec l'aide pour l'amortissement de machines bloquées, ni avec l'aide pour les frais de désinfection ;

Considérant la possibilité de maintenir en forêt une machine lourde pour limiter son déplacement ou d'entreposer une machine légère ou lourde sur un site sécurisé à une certaine proximité du lieu d'exploitation ;

Considérant qu'outre un calcul forfaitaire des pertes, il est possible d'évaluer les pertes de revenus selon une méthode analytique ;

Considérant que la méthode des coûts variables constitue une méthode reconnue pour réaliser un calcul de perte de revenus ;

Considérant que l'ensemble des pertes couvertes par les aides forfaitaires relatives à la perte de revenus, au déplacement sans machine, au déplacement avec machine légère, au déplacement avec machine lourde, à l'immobilisation ou à la sous-utilisation de machine et aux frais de désinfection, étant couvertes par le calcul selon la méthode analytique, l'aide octroyée selon cette méthode analytique n'est pas cumulable avec les aides forfaitaires ;

Sur proposition de la Ministre de la Forêt ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er} - Définitions

Article 1^{er}.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° **Entrepreneur de travaux forestiers** : la personne physique ou l'entreprise réalisant des travaux de préparation de terrain forestier, de plantation forestière et/ou de dégagement des plants, d'élagage, de dépressage, etc. ;

2° **Exploitant** : la personne physique ou l'entreprise qui réalise les travaux d'exploitation tels que l'abattage, l'ébranchage, le débusquage, le débardage, la découpe, le billonnage, le tri bord de route, etc. ;

3° **Machine légère** : le véhicule ou engin d'exploitation automoteur (tracteur, remorque, van, etc.) ;

4° **Machine lourde** : le véhicule ou engin d'exploitation nécessitant un moyen de transport pour son déplacement (ébrancheuses, débardeuse, etc.) ;

5° **Marchand** : Personne physique ou entreprise qui achète des arbres sur pied tant en forêt publique que privée ;

6° **Le Ministre** : le ministre ayant la forêt dans ses attributions ;

7° **Le Service** : le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

6° **PPA** : Peste porcine africaine ;

7° **Périodes de fermeture** : Périodes de restriction des accès à la zone PPA résultant des arrêtés ministériels des 17 septembre 2018, 21 septembre 2018, 12 octobre 2018, 14 novembre 2018, 15 janvier 2019, 13 mars 2019, 4 avril 2019, 27 juin 2019, 11 septembre 2019, 1^{er} octobre 2019, 16 janvier 2020, 24 mars 2020, 11 mai 2020, 10 août 2020 et 24 novembre 2020 ;

8° **Taux d'activités dans la zone** : rapport entre la somme des chiffres d'affaires réalisés en 2015, 2016 et 2017 dans la zone géographique correspondant à la zone PPA, et la somme des chiffres d'affaires totaux réalisés en 2015, 2016 et 2017 ;

9° **Zone PPA** : périmètre géographique le plus étendu ayant fait l'objet de restrictions d'accès en vertu des arrêtés ministériels des 17 septembre 2018, 21 septembre 2018, 12 octobre 2018, 14 novembre 2018, 15 janvier 2019, 13 mars 2019, 4 avril 2019, 27 juin 2019, 11 septembre 2019, 1^{er} octobre 2019, 16 janvier 2020, 24 mars 2020, 11 mai 2020, 10 août 2020 et 24 novembre 2020.

CHAPITRE 2 – De la méthode de calcul des aides

Art. 2

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide est octroyée aux marchands, exploitants bûcherons, exploitants débardeurs et entrepreneurs de travaux forestiers en vue de compenser la perte de revenus résultant des périodes de fermeture de la zone PPA. Cette aide est calculée soit par méthode forfaitaire, soit par méthode analytique.

Le bénéficiaire choisit et assume la méthode de calcul sollicitée dans le cadre de sa demande d'aide. L'octroi d'une aide selon la méthode forfaitaire exclut l'octroi d'une aide selon la méthode analytique, et réciproquement.

L'octroi de l'aide est conditionné à une perte de chiffre d'affaires les années concernées par la période de fermeture de la zone PPA (2018, 2019, 2020) et calculée par la différence du chiffre d'affaires total moyen (calculé sur les années 2015, 2016, 2017).

Section 1. Calcul de l'aide selon la méthode forfaitaire

Sous-section 1. Aides forfaitaires pour les marchands

Art. 3

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, deux aides sont octroyées aux marchands en vue de compenser les pertes économiques résiduelles résultant des périodes de fermeture de la zone PPA : une aide pour la *Perte de revenus* et une aide pour les *Déplacements sans machine*.

Ces deux aides sont cumulables.

Art. 4

Le calcul de l'aide totale forfaitaire se fait sur la base des tableaux suivants, en fonction du *Taux d'activité dans la Zone* du marchand et du nombre de mois d'inactivité.

Le montant de l'indemnisation est obtenu en multipliant le montant mensuel repris dans le tableau par le nombre de mois d'inactivité. Pour le calcul de l'indemnisation pour perte de revenu, ce montant

est pondéré au-delà de 6 mois pour les marchands exclusivement feuillus, au regard de la possibilité de déplacement de l'activité des professionnels du secteur confrontés à cette situation, elle-même déterminée par leur activité dans la zone PPA.

Taux d'activité dans la zone (T)	Perte de revenus – Marchand (€ / mois)
$25 \% \leq T < 50 \%$	400
$50 \% \leq T < 75 \%$	1 000
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	2 000

Taux d'activité dans la zone (T)	Déplacement sans machine – Marchand (€ / mois)
$25 \% \leq T < 50 \%$	198
$50 \% \leq T < 75 \%$	396
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	660

Un facteur de pondération pour le calcul de l'aide forfaitaire au revenu est appliqué pour les marchands de bois feuillu à partir du 6^{ème} mois. L'aide étant limitée à 6 mois pour les autres marchands.

Taux d'activité dans la zone (T)	Facteur de pondération
$25 \% \leq T < 50 \%$	10 %
$50 \% \leq T < 75 \%$	30 %
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	50 %

Sous-section 2. Aides forfaitaires pour les exploitants bûcherons, exploitants débardeurs, entrepreneurs de travaux forestiers

Art. 5

§1. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, sept aides forfaitaires sont octroyées aux exploitants bûcherons, exploitants débardeurs et entrepreneurs de travaux forestiers en vue de compenser les pertes économiques résiduelles résultant des périodes de fermeture de la zone PPA : une aide pour la *Perte de revenus*, une aide pour le *Déplacement sans machine*, une aide pour le *Déplacement avec machine légère*, une aide pour le *Déplacement avec machine lourde*, une aide pour *Machine bloquée* ou *Machine sous-utilisée*, une aide pour *Frais de désinfection des véhicules*.

§2. Le forfait relatif au *Déplacement avec machine légère* ou *Déplacement avec machine lourde* est multiplié par le nombre de machines concernées au regard du personnel effectif pendant la période considérée et habilité à les utiliser.

§3. Ces aides sont cumulables, à l'exception de l'aide pour le *Déplacement sans machine* qui n'est cumulable qu'avec l'aide pour *Perte de revenus*.

Art. 6

Le calcul des aides pour la *Perte de revenus*, le *Déplacement sans machine*, le *Déplacement avec machine légère* et le *Déplacements avec machine lourde*, est réalisé sur la base des tableaux suivants, en fonction du *Taux d'activités dans la Zone* et du nombre de mois d'inactivité.

Le montant de l'indemnisation est obtenu en multipliant le montant mensuel repris dans le tableau par le nombre de mois d'inactivité.

Pour le calcul de l'indemnisation pour perte de revenu, ce montant est limité à 6 mois, à l'exception des entrepreneurs de travaux forestiers et pour les exploitants bûcherons travaillant exclusivement le

bois feuillu, pour lesquels le montant est pondéré au-delà de 6 mois, au regard de la possibilité de déployer leur activité en dehors de la zone PPA.

Taux d'activité dans la zone (T)	Perte de revenus (€ / mois)
$25 \% \leq T < 50 \%$	400
$50 \% \leq T < 75 \%$	1 000
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	2 000

Taux d'activité dans la zone (T)	Déplacement sans machine (€ / mois)
$25 \% \leq T < 50 \%$	198
$50 \% \leq T < 75 \%$	396
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	660

Taux d'activité dans la zone (T)	Déplacement avec machine légère (€ / mois)
$25 \% \leq T < 50 \%$	396
$50 \% \leq T < 75 \%$	792
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	1 320

Taux d'activité dans la zone (T)	Déplacement avec machine lourde (€ / mois)
$25 \% \leq T < 50 \%$	480
$50 \% \leq T < 75 \%$	960
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	1 600

Un facteur de pondération pour le calcul de l'aide forfaitaire au revenu est appliqué pour les exploitants bûcherons travaillant exclusivement le bois feuillu et les entrepreneurs de travaux forestiers à partir du 6^{ème} mois. L'aide étant limitée à 6 mois pour les autres exploitants.

Taux d'activité dans la zone (T)	Facteur de pondération
$25 \% \leq T < 50 \%$	10 %
$50 \% \leq T < 75 \%$	30 %
$75 \% \leq T \leq 100 \%$	50 %

Art. 7

Le calcul de l'aide pour *machine bloquée* est réalisé en multipliant les coûts d'amortissement annuel par le temps d'immobilisation effectif de la machine. La durée maximale d'immobilisation est plafonnée à 6 mois.

Art. 8

Sur base d'éléments justifiant l'inactivité du matériel visé, le calcul de l'aide pour *machine sous-utilisée* est réalisé en multipliant les coûts d'amortissement annuel de la machine par la durée de sous-utilisation et le taux de sous-utilisation de la machine. La durée maximale de sous-utilisation est plafonnée à 6 mois.

Le taux de sous-utilisation est calculé par différence du chiffre d'affaires total moyen (calculé sur les années 2015, 2016 et 2017) et le taux d'activité moyen dans la zone, calculé en chiffre d'affaires.

Art. 9

Le montant de l'aide *Frais de désinfection des véhicules* est fixé à 300,00 euros pour chacune des désinfections réalisées.

Section 2. Calcul de l'aide selon la méthode analytique

Art. 10

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide, calculée par méthode analytique, est octroyée aux marchands, exploitants bûcherons, exploitants débardeurs et entrepreneurs de travaux forestiers en vue de compenser les pertes économiques résiduelles résultant des périodes de fermeture de la zone PPA.

Art. 11

Pour être éligible à cette méthode, le bénéficiaire doit démontrer un taux d'activité moyen supérieur à 75 % dans la zone PPA les 3 années de référence. Le calcul de l'aide est réalisé, pour chacune des années 2018, 2019 et 2020, par soustraction du revenu net constaté au revenu net attendu.

Le revenu net attendu est calculé par l'application sur le chiffre d'affaires de l'année considérée d'un pourcentage moyen de référence établi, pour chaque bénéficiaire, sur la base des années 2015, 2016 et 2017.

Le pourcentage moyen de référence (PMR) est calculé comme suit :

$$\text{PMR} = 100 - \% \text{ CV}_{\text{moyen}} - \% \text{ CF}_{\text{moyen}}$$

Où :

- $\% \text{ CV}_{\text{moyen}} = \text{CV}_{\text{moyen}} / \text{CA}_{\text{moyen}}$
- $\% \text{ CF}_{\text{moyen}} = \text{CF}_{\text{moyen}} / \text{CA}_{\text{moyen}}$
- $\text{CA}_{\text{moyen}} = (\text{CA}_{2015} + \text{CA}_{2016} + \text{CA}_{2017}) / 3$
- $\text{CV}_{\text{moyen}} = (\text{CV}_{2015} + \text{CV}_{2016} + \text{CV}_{2017}) / 3$
- $\text{CF}_{\text{moyen}} = (\text{CF}_{2015} + \text{CF}_{2016} + \text{CF}_{2017}) / 3$

Et :

- CA = Chiffre d'Affaires
- CV = Charges variables
- CF = Charges fixes

Art. 12

Les frais fixes engagés les années 2018, 2019 ou 2020 ne sont pas comptabilisés dans le calcul du revenu net constaté de chacune de ces années.

Art. 13

Les exploitants bûcherons, exploitants débardeurs et entrepreneurs de travaux forestiers peuvent également bénéficier, en sus de l'aide visée aux articles 10 à 12, d'une aide pour *Machine bloquée* ou d'une aide pour *Machine sous-utilisée* pour compenser une perte de revenu suite à la non-utilisation ou la sous-utilisation d'une machine non encore entièrement amortie ou déjà amortie depuis peu, pour autant que cette dernière soit encore utilisée à 100%.

Le calcul de l'aide est réalisé en multipliant les coûts d'amortissement annuel de la machine par le temps de blocage ou de sous-utilisation de la machine et le taux de sous-utilisation de la machine. La durée maximale de blocage ou de sous-utilisation est plafonnée à 6 mois.

Le taux de sous-utilisation est calculé par différence du chiffre d'affaires total moyen (calculé sur les années 2015, 2016 et 2017) et le taux d'activité moyen dans la zone, calculé en chiffre d'affaires.

L'aide est multipliée par le nombre de machines concernées.

CHAPITRE 3. - Conditions d'octroi et obligations à charge du bénéficiaire

Art. 14

Pour pouvoir bénéficier des aides visées au chapitre 2 et à peine d'irrecevabilité, le demandeur doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° Ne pas avoir eu de contentieux, de dettes fiscales ou sociales envers la Région wallonne avant la fermeture de la zone PPA ;
- 2° Ne pas y avoir distribué de dividendes aux actionnaires pour les exercices fiscaux 2018 et 2019.

En outre, pour pouvoir bénéficier de l'aide selon la méthode analytique visée aux articles 10 à 12 pour une année donnée parmi les années 2018, 2019 et 2020, les bénéfices de cette année ne peuvent être supérieurs à la moyenne des exercices des années 2015, 2016 et 2017.

Art. 15

La demande d'aide est introduite par courrier recommandé auprès de Filière Bois Wallonie, au plus tard quarante-cinq jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent arrêté, au moyen du formulaire figurant en annexe 1, et comporte les éléments suivants :

- 1° identification, qualité et coordonnées du demandeur ;
- 2° informations générales relatives à l'activité du demandeur ;
- 3° choix entre la méthode forfaitaire et la méthode analytique, et indications des aides demandées ;
- 4° factures d'achats de bois ou factures de prestations permettant une localisation des activités du demandeur, ou tout autre élément probant permettant de localiser les activités du demandeur dans ou en-dehors de la zone PPA, pour les années 2015, 2016, 2017, et 2018 avant la période d'interdiction PPA ;
- 5° déclaration sur l'honneur requise pour l'octroi d'une aide *de minimis*, conforme au modèle figurant en annexe 2 ;
- 6° le cas échéant, indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance qui couvre le demandeur pour les risques liés à son activité forestière ou pour les pertes de revenus, et communication d'initiative, dès que possible, du montant des sommes perçues dans le cadre de l'assurance couvrant les mêmes coûts que les aides visées au chapitre 2, étayée par tout document utile.

Si le demandeur opte pour la méthode forfaitaire, il joint à sa demande :

- 1° si le demandeur est une personne morale : le bilan des comptes d'exploitation pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- 2° si le demandeur est une personne physique : sa déclaration TVA et son avertissement extrait de rôle pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ;
- 3° le cas échéant, s'il demande l'aide pour le *Déplacement avec machine légère*, l'aide pour le *Déplacement avec machine lourde* ou l'aide pour *Machine bloquée* ou *Machine sous-utilisée* : le tableau d'amortissement des machines concernées, ou toute autre donnée comptable

équivalente pour les machines déjà amorties mais encore utilisées à 100%, et tous les éléments probants permettant de justifier le taux et la durée de sous-utilisation ;

- 4° le cas échéant, s'il demande l'aide pour *Frais de désinfection des véhicules* : toute preuve admissible des désinfections alléguées telle que par exemple des factures d'achat de fournitures de désinfection datées d'avant le 4 mars 2019.

Si le demandeur opte pour la méthode analytique, il joint à sa demande :

- 1° si le demandeur est une personne morale : le bilan des comptes d'exploitation pour les années 2015, 2016 et 2017, et pour chacune de ces années, le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires réalisé en zone PPA, cette localisation étant étayée par les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- 2° si le demandeur est une personne physique : sa déclaration TVA et son avertissement extrait de rôle pour les années 2015, 2016 et 2017, et pour chacune de ces années, le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires réalisé en zone PPA, cette localisation étant étayée par les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- 3° pour chacune des années 2018, 2019 et 2020, le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires réalisé en zone PPA, cette localisation étant étayée par les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, 4° ;
- 4° le cas échéant, s'il demande l'aide pour *Machine bloquée* ou *Machine sous-utilisée* : le tableau d'amortissement des machines concernées, ou toute autre donnée comptable équivalente pour les machines déjà amorties mais encore utilisées à 100 %, et tous les éléments probants permettant de justifier le taux et la durée de sous-utilisation.

Art. 16

Filière Bois Wallonie informe le demandeur du caractère éventuellement irrecevable ou incomplet de sa demande dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Le demandeur fournit les informations manquantes dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande de Filière Bois Wallonie de compléter le dossier, sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

Filière Bois Wallonie vérifie le dossier de demande d'aide sur la base des éléments fournis par le demandeur.

Chapitre 4. - Dispositions communes

Art. 17

Filière Bois Wallonie est le responsable du traitement de la demande, en vertu de la mission déléguée qui lui a été confiée dans le cadre de ce projet.

Filière Bois Wallonie examine la demande d'aide sur la base des éléments fournis par le demandeur, mais également sur base des données et des documents auxquels il a accès ou dont il dispose

En cas d'incomplétude du dossier, Filière Bois Wallonie peut solliciter du demandeur des informations complémentaires. En l'absence de réponse dans le délai fixé, la demande est clôturée par Filière Bois Wallonie.

Du seul fait de l'introduction de sa demande, le demandeur autorise également le Service et Filière Bois Wallonie à procéder sur le terrain à la vérification du respect des conditions d'octroi, sans avertissement préalable. L'opposition à ce contrôle ou la fourniture de données de localisation erronées conduit au refus ou à la récupération de l'indemnité.

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée de maximum deux ans pour prendre en compte les recours éventuels ou les vérifications complémentaires nécessaires.

Art. 18

A l'issue de la vérification par Filière Bois Wallonie du dossier de demande, ce dernier notifie la décision sur la demande d'aide et le montant de l'aide octroyée dans un délai de maximum vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande réputée complète par Filière Bois Wallonie.

Art. 19

Le demandeur dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour introduire un recours contre la décision notifiée, soit pour contester le refus d'octroi de l'aide, soit pour contester les éléments factuels pris en compte pour le calcul du montant de l'aide, soit pour contester le calcul effectué.

Le recours est introduit auprès de l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts et est étayé de tout document utile.

Le dossier du recours, accompagné de l'avis de l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts, est transmis au Ministre.

Le Ministre prend une décision sur le recours dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours. Il transmet une copie de sa décision à l'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts et à Filière Bois Wallonie concomitamment à la notification de la décision sur le recours au demandeur.

L'introduction d'un recours suspend le paiement, jusqu'à la notification de la décision sur le recours.

Art. 20

L'aide est liquidée, en sa totalité, sur base d'une déclaration de créance établie par Filière Bois Wallonie et soumise à la signature du demandeur.

Le montant de l'aide est réduit de plein droit par Filière Bois Wallonie :

1° pour tenir compte du montant perçu par l'exploitant à charge d'une compagnie d'assurance, si elle porte sur les mêmes coûts éligibles, et ;

2° conformément aux modalités prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 afin que l'aide octroyée n'entraîne pas de dépassement du plafond de 200.000 euros sur 3 exercices au niveau de l'entreprise unique, et ce, qu'il s'agisse d'une personne physique non soumise à ce règlement ou d'une entreprise.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé en raison de la suspension d'un des paiements conformément aux règles prévues par le présent arrêté, ou d'un retard dans l'exécution de ceux-ci.

Le paiement de l'aide est accompagné d'une attestation « de minimis » transmis au bénéficiaire par Filière Bois Wallonie suivant le modèle repris en annexe 3.

Art. 21

§ 1. En cas de constat par le Service ou Filière Bois Wallonie que le demandeur a omis de communiquer les informations ou en cas d'informations erronées, l'aide est soit refusée, soit récupérée par toutes voies de droit en ce compris la compensation.

§ 2. Le bénéficiaire qui rembourse l'aide en application du paragraphe 1^{er}, rembourse la somme initialement perçue, ajustée sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui valable à la date du paiement de l'indemnité. Le montant à rembourser est versé sur le compte du Receveur général du Service public de Wallonie selon les modalités qui sont notifiées au bénéficiaire.

Chapitre 5. - Dispositions finales

Art. 22

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.

Art. 23

La ministre qui a la forêt dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long horizontal stroke extending to the right.

C. TELLIER

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE « PPA 3 »

Coordonnées administratives

☐ **Personne physique**

M./Mme. (nom et prénom)
Adresse postale :
Adresse e-mail :
Téléphone/gsm :

☐ **Personne morale (société/asbl)**

Nom :
Forme juridique :
Adresse :
Raison sociale :
Numéro d'entreprise : □□□□-□□□-□□□
Personne représentant légal
M./Mme (nom et prénom)
Téléphone/gsm :
Adresse e-mail :

Informations sur l'activité

Cochez les données pertinentes : (Il est possible de cocher plusieurs activités)

☐ **Type d'activité**

- ☐ Marchand
- ☐ Exploitant bûcheron
- ☐ Exploitant débardeur
- ☐ Entrepreneur de travaux forestiers

☐ **Taux d'activité**

- ☐ Activité principale
- ☐ Activité secondaire Pourcentage :

☐ **Type de bois concernés par l'activité**

- ☐ Exclusivement bois feuillus
- ☐ Bois résineux ou mixtes

☐ **Taux d'activité estimé dans la zone PPA avant la période de fermeture**

- ☐ De 25% à 49%
- ☐ De 50% à 74%
- ☐ De 75% à 100%

Types d'aide demandées

Choisissez le(s) type(s) d'aide sollicité(s) :

☐ Indemnisation forfaitaire

- ☐ Aide 1 « Perte de revenus »
- ☐ Aide 2 « Déplacement sans machine »
- ☐ Aide 3 « Déplacement avec machine légère »
Nombre de machines concernées :
- ☐ Aide 4 « Déplacement avec machine lourde »
Nombre de machines concernées :
- ☐ Aide 5 « Machine bloquée ou sous-utilisée »
Nombre de machines concernées :
Par machine, pourcentage de sous-utilisation :
.....
Par machine, durée de sous-utilisation :
.....
.....
- ☐ Aide 6 « Frais de désinfection des véhicules »
Nombre de désinfections :

☐ Indemnisation analytique

- ☐ Aide 1 « Perte de revenus »
- ☐ Aide 2 « Machine bloquée ou sous-utilisée »
Nombre de machines concernées :
Par machine, pourcentage de sous-utilisation :
.....
Par machine, durée de sous-utilisation :
.....
.....

Pièces jointes à la demande

Cochez les données pertinentes :

- ☐ Factures d'achats de bois ou factures de prestations permettant une localisation des activités dans ou en-dehors de la zone PPA, pour les années 2015, 2016, 2017, et 2018 avant la période d'interdiction PPA, ou tout autre élément probant permettant de localiser les activités.
- ☐ Déclaration sur l'honneur « de minimis » conforme au modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté.

- ☐ Indication du nom et des coordonnées de la compagnie d'assurance et du montant des sommes perçues.
- ☐ Bilan des comptes d'exploitation
- ☐ Déclaration TVA et avertissement extrait de rôle
- ☐ Tableau d'amortissement ou données comptables équivalentes pour les machines bloquées ou sous-utilisées, et éléments probants permettant de justifier le taux et la durée de sous-utilisation, et données d'identification des machines concernées
- ☐ Preuve des désinfections alléguées
- ☐ Chiffres d'affaires annuels, et chiffres d'affaires annuels en zone PPA, pour l'activité visée par la demande

Signature

Je soussigné déclare :

- ☐ Ne pas avoir eu de contentieux, de dettes fiscales ou sociales envers la Région wallonne avant la fermeture de la zone PPA ;
- ☐ Ne pas y avoir distribué de dividendes aux actionnaires pour les exercices fiscaux 2018 et 2019.

Date :

Signature :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice (perte de revenu et sous-utilisation d'investissement) en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,**



C. TELLIER

ANNEXE 2. DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE
Aides de *minimis* octroyées et à venir

Vous allez recevoir une aide de la Région Wallonne. La Commission européenne réglemente les aides aux entreprises afin qu'elles ne faussent pas la concurrence. La présente aide est une aide qualifiée de « *de minimis* » au sens de cette réglementation européenne. Au risque de devoir rembourser la somme reçue, le montant des aides dites *de minimis* ne peut dépasser un certain plafond lié au secteur d'activité. Aux fins de vérifier ce plafond, il vous est demandé de compléter le document suivant.

1. Renseignements généraux

Numéro d'entreprise

□□□□-□□□□-□□□□

Infos à compléter par l'autorité subsidiaire

☐ **Personne physique** (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom) Infos à compléter par l'autorité subsidiaire

Adresse postale :

Adresse e-mail :

Téléphone/gsm :

☐ **Personne morale** (société/asbl)

Nom

Forme juridique

Adresse :

Personne représentant légal

M./Mme (nom et prénom)

Téléphone/gsm :

Adresse e-mail :

2. Participations et composition du capital

L'appréciation du seuil s'effectue en tenant compte de toutes les aides *de minimis* reçues au niveau de **l'entreprise unique**. Si votre entreprise est liée à une ou plusieurs autres entreprises (participations, associations, droits de vote, ...), complétez l'annexe. Sinon, passez au point 3.

3. Activités de l'entreprise

L'application des règlements *de minimis* diffère selon le secteur dans lequel l'entreprise est active avec cependant des nuances en fonction de l'activité à subventionner. Il vous est dès lors demandé, **à titre indicatif**, de cocher une des cases suivantes le cas échéant.

- ☐ L'entreprise est active dans les secteurs de la **pêche, l'aquaculture (en cas de doute, ces activités correspondent aux codes 03 du Code NACE-BEL)**
- ☐ L'entreprise est active dans le secteur de la production primaire de produits agricoles (en cas de doutes, ces activités correspondent aux codes **01.1 à 01.5 du Code NACE-BEL**)
- ☐ L'entreprise est active dans le **transport de marchandises par route pour compte d'autrui**.

N.B. : le(s) code(s) NACE de l'entreprise peu(ven)t être obtenu(s) auprès de la Banque-carrefour des entreprises via « BCE public Search », disponible via le lien suivant : <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html>

4. Renseignements relatifs aux aides *de minimis* précédentes

Pour octroyer une aide en vertu de la réglementation *de minimis*, il est nécessaire de tenir compte des autres aides *de minimis* octroyées à l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours mais aussi des deux derniers exercices fiscaux. Veuillez compléter le tableau repris ci-dessous si vous avez reçu des aides *de minimis* dans cette période. Pour ce faire, gardez à l'esprit la notion d'entreprise unique développée au point 2 supra et indiquez toutes les aides reçues par l'entreprise unique.

N.B. : Pour savoir si une précédente aide reçue est une aide *de minimis*, l'autorité subsidiaire vous a remis une attestation d'aide *de minimis* précisant le règlement de laquelle cette aide relève : général, pêche, agriculture, SIEG.

Aides précédemment obtenues et en cours de traitement :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement <i>de minimis</i> concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Montant en EUR
□□/□□/□□		☐ Général	Référentiel	FEDER/	
		☐ Pêche		Wallonie...	
		☐ Agricole			...EUR
		☐ SIEG			
					
□□/□□/□□		☐ Général			
		☐ Pêche			
		☐ Agricole			...EUR
		☐ SIEG			
□□/□□/□□		☐ Général			
		☐ Pêche			
		☐ Agricole			...EUR
		☐ SIEG			
□□/□□/□□		☐ Général			
		☐ Pêche			
		☐ Agricole			...EUR
		☐ SIEG			
					TOTAL : ... EUR

5. RGPD : données à caractère personnel

Les données à caractère personnel que vous communiquez au moyen de ce formulaire au Service Public de Wallonie, sont indispensables pour vérifier que l'entreprise remplit les conditions prévues par un des règlements *de minimis*¹.

En tant que responsable de traitement, nous collectons et traitons vos données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »).

Le traitement des données est nécessaire au respect de la législation européenne relative aux aides d'état.²

Nous conservons ces données pendant une durée de dix ans à dater du premier janvier de l'année de l'octroi de l'aide.

Si vous souhaitez exercer votre droit d'accès à vos données à caractère personnel, si vous considérez que vos données personnelles sont inexacts ou incomplètes ou si vous avez des questions relatives au traitement de vos données personnelles, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie, à l'adresse suivante : SPW Support-Cellule Protection des Données, Place de la Wallonie 1, 5100 Jambes ou via l'adresse courriel : dpo@spw.wallonie.be. Veillez à lui communiquer une copie de votre pièce d'identité. Vous pouvez également remplir le formulaire de « Demande de droits d'accès à mes données personnelles » qui est disponible sur notre site [Mon Espace \(wallonie.be\)](http://MonEspace.wallonie.be). Celui-ci nous permet de traiter plus rapidement votre demande. Si dans le mois de votre demande, vous n'avez reçu aucune réaction de notre part, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données à l'adresse suivante : 35, rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be.

6. Déclaration sur l'honneur

Je soussigné, (Nom et prénom),

☐ Agissant en tant que personne physique

☐ Agissant en tant que représentant légal de l'entité (raison sociale/dénomination), enregistrée sous le n° d'entreprise et dûment habilitée à engager l'entreprise,

Atteste sur l'honneur que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et complets.

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux informations communiquées ci-dessus à la demande de l'administration.

Je suis conscient que si les renseignements transmis sont inexacts ou incomplets, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

¹ Règlements *de minimis* 2013/1407, 2013/1408, 2014/717 et *de minimis* SIEG.

² Selon le type d'aide octroyé : règlement *de minimis* 2013/1407, 2013/1408, 2014/717, *de minimis* SIEG.

Fait à, le

Signature,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice (perte de revenu et sous-utilisation d'investissement) en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', written over a horizontal line that extends to the right.

C. TELLIER

ANNEXE 3. ATTESTATION « DE MINIMIS »

ATTESTATION DE MINIMIS

Par la présente, nous confirmons que l'aide octroyée à l'entreprise (n° entreprise et dénomination) :

.....

☐ Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* **(général)**, JOUE, L. 352, 24 décembre 2013, p. 1-8

☐ Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le **secteur de l'agriculture**, JOUE, L. 352, 24 décembre 2013, p. 9-17.

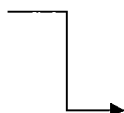
☐ Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le **secteur de la pêche et de l'aquaculture**, JOUE, L. 190, 28 juin 2014, p. 45-54.

☐ Est une **aide de minimis** en vertu du Règlement (UE) n°360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées aux entreprises fournissant des **SIEG**, JOUE, L. 114, 26 avril 2012, p. 8-13.

Le montant de cette aide est de :(ou équivalent subvention brut) euros

Cette aide est octroyée en date du : (date de l'engagement budgétaire):

Ce montant sera à indiquer, le cas échéant, dans toute attestation sur l'honneur de minimis complétée en prévision de l'attribution d'une autre aide de minimis.





Ce document (ou l'information qu'il contient) est à conserver pendant 3 exercices fiscaux !

Autorité subsidiaire :

Pour le SPW

DG Agriculture, Ressources naturelles et
Environnement

Direction :

Nom de la personne signant le document (agent en
charge du dossier) :

.....

Fait le :

Signature :

.....

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon octroyant une indemnisation à des professionnels du secteur forestier ayant subi un préjudice (perte de revenu et sous-utilisation d'investissement) en raison de l'interdiction de circulation en forêt dans la zone infectée par la peste porcine africaine.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

**La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,**

C. TELLIER